

Apologie pour la danse
aux dames de
Mastrecht ... [Signé : R.
de Manley. Mastrecht,
1er mars 1662]

Manley, R. de. Apologie pour la danse aux dames de Mastrecht ... [Signé : R. de Manley. Mastrecht, 1er mars 1662]. 1662.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

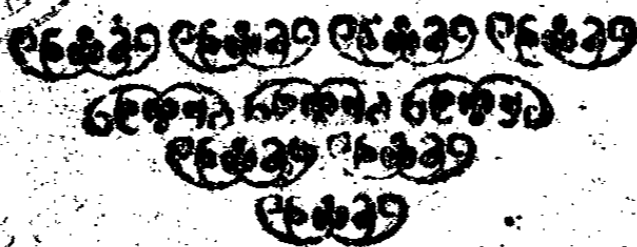
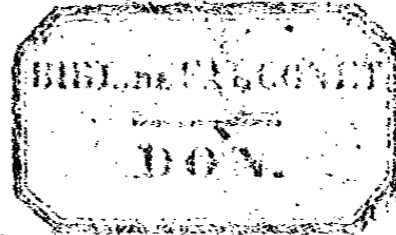
APOLOGIE POUR LA DANSE

Aux

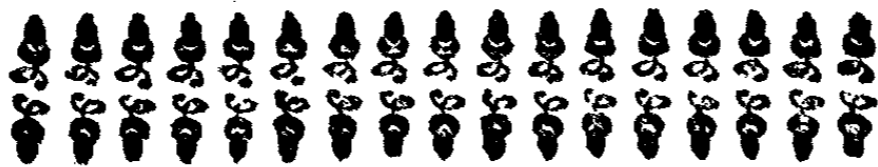
DAMES de MASTRECHT.

*A toutes choses sa saison, & à tout affaire sous les
cieux, son temps: Temps de pleurer, & temps
de rire: Temps de mener dueil, & temps de
Danser. Eccl. 3. 1. 4.*

Hony soit qui mal
y pense.



M D C L X I I.



LETTRE

De Monsieur le Baron

De LANGUERAC,

Escrite de Dalem le 23. Febricr.

A Monsieur

De MANLEY.

MONSIEUR,

Estant à la Campagne, chez un de mes amys, qui est tellement attaché à ses affaires domestiques, qu'il est difficile de jouir de sa conversation, je me suis avisé, pour avoir quelque occupation dans ma solitude de lire un Livre intitulé Le Conseil de Baalam; lequel je vous envoie, y ayant remarqué que l'Auteur y traite de plusieurs choses, & entre autres y condamne la danse, qui est un exercice que j'ay aimé depuis mon enfance,

A 2

fance, parce que je n'ay point creu
qu'elle deust estre defendue, comme
elle l'est presentement à Mastrecht,
ou Messieurs les Ministres de ce lieu
l'ont absolument descritee dans leurs
presches, & plus particulierement
celuy qui a fait ce livre, ou vous ver-
rés, que pour la blasmer avec plus de
force, il se sert de la Sainte Escriture,
laquelle j'ay leu plusieurs fois sans
avoir veu les passages, qui la con-
damnent: Ce que j'attribue à un def-
faut de ma memoire, qui m'oblige de
m'adresser à vous, Monsieur, qui
aymant les Lettres, & ayant une
parfaicte intelligence des langues,
pourrés mieux juger que moy, si
l'Autheur a donné aux mots Grecs,
desquels il se sert, leurs veritable ex-
plication, esperant que vous ne trou-
verés pas mauvais, que je vous prie
de prendre la peine de les examiner,
& de me dire vos sentimens sur les
exces, que lon dict estre le propre de
la danse, & sur les passages de la Bi-
ble, que lon allegue contre elle, &
contre la pratique, que nous en avons
faicte,

*faicte, comme un divertissement tres
innocent, duquel ayant esté tesmoing
vous en pouvés juger avec plus de so-
lidité, que ceux qui le censurent sur
le rapport d'autruy: ce que je vous
prie encor d'avoir la bonté de faire en
me renvoyant ce livre, & de me tirer
des doubtes ou il m'a mis, vous assen-
rant, que vous obligerés l'homme du
monde qui est le plus veritablement*

Monfieur,

Vostre tres-humble &
tres-obeyssant serviteur

De LANGUERAC.

B₃ RES-



RESPONSE

*De Monsieur de Manlé à Monsieur
le Baron de Languerac.*

MONSIEUR :

Sitost que jay receu celle, qu'il vous a pleu me faire l'honneur de m'escire, je me suis mis en devoir de vous obeir & d'examiner le livre que vous m'avés envoyé. Je l'ay trouvé tel que vous voirés par la suite de ce discours & vous le renvoye avec les reflexions que j'ay fait dessus, quoy que foibles & mal rangées.

Je voy qu'il a pleu au trescavant, & treseloquent Autheur de ce livre de descrier les divertissements de ce lieu, & de particulariser, & depeindre la danse comme chose sale, débordée, & diabolique, ce qui m'oblige comme intéressé, aussi bien que par l'honneur de vos commandemens de rentrer dans moy mesme en faisant reflexion sur les siecles passés, & d'examiner si autrefois on a condamné une action, qui ne m'a jamais paru
crimi-

criminelle auparavant, mais au contraire tres innocente, & de voir si c'est la raison, qui oblige nos Antagonistes à rejeter un exercice, qui j'ay toujours creu legitime dans son estre, & dans la pratique.

J'avoüe que le respect, & la deference que j'ay pour ceux qui nous anoncent la parole de Dieu m'auroit presque porté à souscrire à l'autorité qu'ils pretendent sans considerer ce qui en est, & que je me seroy soumis à leurs sentimens, comme à des Oracles, si je n'avois sçeu que l'erreur est inseparable de l'homme, & qu'il n'y a personne au monde sans defect : Ce qui me fait croire, que le zele mesme peut estre quelquefois dereglé, & que la bigoterie est souvent aussi passionnée que la veritable Religion. Sur ce fondement donc j'ay voulu approfondir cette affaire, & l'ayant trouvé tout autre, que l'on ne la represente, a sçavoir, bonne & legitime, je me suis trouvé obligé de la faire paroistre telle, malgré la passion, & la preoccupation de ses adversaires.

Assurement la Danse de soy mesme n'est pas mauvaise, puisque ce n'est qu'un exercice & un mouvement du Corps, qui ne pesche point contre les

bonnes mœurs, ny contre les lois du
païs, ou nous sommes : La parole de
Dieu, ceste reigle infallible de nos vies,
& de nostre salut, bien esloignée de
la condamner, la permet & l'approu-
ve en luy marquant aussi bien qu'aux
autres bonnes choses son temps, & son
lien, lors qu'elle dit : *Qu'il y a temps de
pleurer, & temps de rire : temps de mener
deuil, & temps de danser.*

Ecc. 3. 4.

קָרָן

*substitit pra
letitia. Hul-
sius óχρόνου
tripudiare
72. Interpre-
tes.*

La pratique, que le peuple de Dieu
avoit anciennement de la danse, & de
la musique, pour faire esclatter sa joye
aux festes & rejouissances publiques,
tesmoigne assez son innocence, & en
protege l'usage.

Ex. 5. 20.

La delivrance des Israelites de l'escla-
vage des Egyptiens, fut celebrée par Mi-
riam la Prophetesse à la teste de toutes
les femmes avec tabourins, & danses.

Jug. 11. 34.

Après la Victoire que Jephthe gagna
sur les Hammonites, sa fille (malheu-
reuse sur la temerité de son pere) sortit
au devant de luy avec tabourin, & dan-
ses.

1 Sam. 15. 6.

Saul, & David furent rencontrés à
leur retour de la defaite des Philistins,
par des femmes de toutes les villes d'Is-
rael, qui chanterent & danserent à
l'honneur de ces illustres Guerrieres.

Les

Les serviteurs du Roy Akis poussés 1 Sam. 21. 11
de peur ou d'envie voyant ce mesme
David refugié à la Cour de leur maistre,
tramerent la ruine en publiant sa gloire,
lors qu'ils disoient à leur Prince, *n'est ce
pas cestuy cy duquel on s'entrespondoit es
dances? Saul a tue' ses mille, & David ses dix
mille.*

Le mesme David estant venu à la Psa. 30. 11.
149. 3.
150. 4.
Couronne, apres une infinie de travaux,
se resioüit que Dieu avoit changé son
dueil en danse. En apres il exhorte les
enfans de Sion de louer l'Eternel en
dances, & de luy psalmodier sur le ta-
bour, & sur le violon : & au Pseaume
suivant la derniere de ses chansons di-
vines, il veut encor que lon loue l'Eter-
nel avec le tabour & la danse. Mais ce
grand Roy, & Prophete ne se contente
point de conseiller la Danse aux autres,
il voulut danser aussi luy mesme, ce qu'il 2 Sam. 6. 4.
fit de tout son cœur devant l'Arche de
l'aliance, la capricieuse femme s'en estant 16.
moquée paya sa sotte rallerie bien che-
rement, & a esté condamnée pour sa
faute à une sterilité facheuse jusques au 1 Chr. 15. 29.
jour de sa mort, qui estoit le plus sensible
des desplaisirs entre les Juifs.

Le Prophete Esaie parlant de la de- Es. 13. 21.
struction de Babilon, qu'il appelle la
noblesse des Royaumes, luy predict que
les

les Chahuans habiteront ses maisons, & que les Luytons y danseront, c'est à dire, ces vilains animaux posséderont la demeure des hommes, & se divertiront à un exercice jadis familier à ses affligés dans la conversation civile, & leur profecités. Nous pouvons mettre la Danse des Israelites à l'entour de leur veau, & celle de ces Luytons ensemble, quoy que routes deux montrent la moralité, & la pratique de ce divertissement d'estre ordinaire & usitée.

Ex 32. 19.

La restauration d'Israel apres un deluge des miseres est promise en ces termes : *O Vierge d'Israel encor te parera tu de tes tambours, & sortira avec la Danse des joüeurs.* Et au verset 13. *Adonc la Vierge se resjoüira en la Danse, & les jeunes gens, & les anciens ensemble.* Mais en attendant cest heureux reestablissement, voyons comme le Prophete avec les yeux baignés en eau, & des lamentations toutes extraordinaires, se p'aignit avec le peuple de Dieu, que la joye de leur cœur estoit cessée, & que leur Danse estoit tournée en dueil.

Ier. 31. 4.

13.

Lam. 5. 15.

De plus, la Danse n'estoit pas une chose extraordinaire parmy les Juifs, mais annuelle, comme il se voit au dernier chapitre des Juges, qui dit, *Voyez, la solemnité ordinaire de l'Eternel est en Scilo :*

Jug. 21. 21.
23.

&

& quand vous verrés que les filles de Scilo sortiront pour danser avec des futes, &c.

Tous ces passages preuvent que la danse n'estoit pas seulement en usage parmy le peuple de Dieu, mais aussi justifiée, & autorisée par la pratique, & de plus promise comme une benediction à ceux dont la tyrannie de leurs ennemis avoit osté les moyens de se resjouir.

Le Vieu Testament ne disant rien contre la Danse, examinons le Nouveau, dans lequel je suis assure que l'on ne trouvera nul passage qui la condamne, mais au contraire plusieurs qui la favorisent ouvertement.

Le bon Pere, qui ne se contenta pas, ayant retrouvé son fils, qui s'estoit emporté dans des desbauches extravagantes, de tuer le veau gras à son retour, & de luy faire une chere toute extraordinaire, y joignit la melodie & la danse. Par cette parabole nostre Seigneur montre l'accueil, que le Pere Eternel fait à ses enfans convertis, mais en termes humains & usités, par lesquels il nous fait voir dans l'exemple de ce pere de famille, qu'il est permis d'adjouster les festins à la resjouissance & la musique, & à celle cy, & à la resjouissance la danse.

LUC. 15. 25.

Escou-

Math. 11. 16
Luc. 7. 32.

Escoutons parler la verité mesme, & voyons ce que dit cest Oracle infallible, lors qu'il parle de ceux qui ne vouloient point escouter la parole, & suivre le Conseil de Dieu; nous vous avons fluté, & vous n'avez point dansé, nous vous avons chanté complaints, & vous n'avez point lamenté. Si la danse estoit mauvaise en soy mesme, assurement nostre Sauveur n'auroit point voulu se servir de cette metaphore pour comparer les rejetteurs de son conseil à ceux qui refuserent de danser au son de la musique.

Math. 14. 6.
Mar. 6. 22.

L'histoire de la fille d'Herodias nous montre assés, que la danse estoit en usage, au temps de nostre Seigneur mesme; & si certe malheureuse danseuse, s'en est mal servy, on ne doit pas pour cest exemple en condamner la pratique, puis que le fils de Dieu ne l'a point fait, & qu'il est probable que la musique, & la danse ne manquerent pas aux nopces de Cana en Galilee, lesquelles il honora de sa presence, & de ses miracles.

Ie. 2. 2.

Peut estre que nos Antagonistes diront que les danses, & ressouissances anciennes estoient religieuses & dediées au service de Dieu: ce que je leur accorde de tout mon coeur, pourveu qu'ils avoient que par consequent la danse est

est bonne, & qu'ayant comme beaucoup d'autres ceremonies son fondement sur la pratique civile des gens, elle ne peut point estre mauvaise, son origine estant justifié par cette sainte imitation.

Voyant donc que la danse est en soy mesme tres innocente, & fort appuyée par la raison, & approuvée par les passages allegués de la Sainte Escriture, par la pratique du peuple de Dieu, & celle de toutes les Nations de la Terre, principalement les plus civilisées, voyons ce que la passion, ou le zele desreglé de quelcuns suggerent au contraire, & puis que ces Messieurs nous marquent quelques endroitts de la parole de Dieu, qu'ils croyent estre contre la danse, il sera necessaire de les examiner devant que passer aux abus, & desordres, qui se peuvent commettre dans la pratique des bonnes choses, que nous condamnons aussi bien qu'eux.

Premierement il ne me semble pas que le passage de St. Paul aux Romains, Rom. 13.13. que lon allegue nous soit contraire en aucune maniere, non plus que celui de Saint Pierre en sa premiere Epistre I Pier. 4.24. Catholique, les deux Apostres ne parlant dans ses versets que des insolences des convoitises, yvrogneries, gourman-

mandises, couches, & idolatries abominables, ils ne me souvient point d'avoir veu de ma vie le moindre de ces desordres pratiqués dans nos bals, s'il y en est arrivez quelques uns, ce qui je ne croy pas, les fautes en sont fort cachées & personneles.

Le mot grec *Komos* dont les deux Apostres se servent n'est nullement applicable à la danse, mais signifie proprement gourmandise, desbauche, bonnechere, & gogaille. Pareus grand Do-

Par in Rom. Comestatio est compositio crapula & luxuriosa que gravat corpus, deprimit mentem & homines ad officia quavis inep-tos reddit.

cteur entre les Reformés de ce pays entent par ce mot *Komos* la gourmandise, laquelle il explique (sans songer à la danse) estre un excès de desbauches, qui apesantit le corps, & assoupit l'esprit. Beza & Camerarius l'entendent aussi dans ce mesme sens, de sorte que je ne croi point qu'il y aye aucun Auteur qui l'aye jamais entendu autrement en ce passage del'Escriture, si ce n'est celui qui à compose le livre que vous m'avez envoyé. Je trouve bien estrange que vingt quatre passages de la Bible, qui parlent de la danse, & les septante deux interpretes & les Evangelistes ne se soyent jamais servi de ce mot *Komos* pour expliquer une action si connue, & si commune, ce qui fait assés voir que ce mot ne signifie pas proprement la danse,

κομος
Ex. 15. 20.
32. 19.
Ju 21. 11.
11. 34.
1 Sa. 29. 5.
Psf. 149. 3.
Lam. 5. 15.
Luc. 15. 25.
χορευω
Ioh. 21. 11.
23.
23.

danse, si ce n'est que l'on croit que la danse est inseparable de la gourmandise, & que nul exces ne se peut faire sans elle, ce qui me semble fort ridicule : il est vray que la marge de la grande Bible Flamande marque la danse comme dependante de la gourmandise, à cause qu'il arrive quelquesfois que lon danse dans les desbauches.

Mais puisque vostre Auteur ensuitte de ce passage dit qu'il entent par la danse signifiée par ce mot *Komos*, la danse debordée suivie de la gourmandise, *Komos* ne nous touche point, veu que bien de *komasser* & sacrifier à cette Deité fretillante dans nos assemblées lon n'y mange point du tout, & au lieu de Confitures, & d'Huîtres, de quoi l'on nous accuse de faire profusion, quoi qu'invistement, lon se contante d'un peu d'eau de Citron, Limonade, ou autre liqueur, pour chasser la soif, & defalterer les gens. Il est encor remarquable, que l'Apostre joint l'ivrognerie & la gourmandise dans ce mesme verset par un conjonctif, qui assemble les deux mots gourmandise & ivrognerie comme inseparables.

Je vous laisse à penser Monsieur, si un Homme crevé de desbauche seroit bien venu dans nos assemblées, & propre pour

1 Sa. 21. 15
15. 6

ὄργισμα
Eccles. 3. 4

Ej. 13. 21

1 Sa. 6. 16

1 Ch. 15. 29

Mat. 11. 16

14. 6

Marc. 6. 22

Luc. 7. 32

Ἀναργίω

2 Sa. 6. 14

16

Komos, Dieu
de la gour-
mandise.

Κόμος καὶ
μέθαις.

pour l'exercice de nos bals qui requie-
rent une sobriété entière en la disposi-
tion du corps deschargé de ce vilain
embaras dont la gourmandise l'ape-
sentit.

J'ay demeuré un peu long temps sur
ce mot *Komos*, par ce que j'ay veu que le
fort des objections contre la Danse est
fondé là dessus: mais puisque la fabrique
n'est guerre plus solide que la base, vous
verrés que cest edifice, qui n'a qu'un
peu d'exterieur se trouvera incapable
de resister à l'examen de la raison & de
la pratique.

Eph. 5. 4.

Un autre endroit de la Parole de
Dieu dont nos Antagonistes se servent,
est dans le cinquiesme Chapitre de St.
Paul aux Ephesiens, ou il est dit, qu'il
ne soit nommé entre vous chose vilai-
ne, ny paroles folles, ny plaisanteries.
Enarrapelia estant le mot dont l'Apostre
se sert en ce lieu, signifie plaisanterie,
raillerie, repartie, mot pour rire. Ce
mot est fort bon en soy mesme, & a
esté tousjours usité de la bonne sorte,
avant que la corruption des temps en
aye meslé, alors il a signifié bouffou-
nerie & medifance. mais la Danse, si
ce n'est la Danse de la langue, qui se
doit appliquer par la derniere interpre-
tation

Scurilitas.
Bar.

tation à ceux qui noircissent nos divertissemens d'opobres & de medilances.

Je ne puis point comprendre aussi comment on peut apropiier la danse aux meschans par ce Texte de Hiob, veu que cest illustre affigé la met au nombre des benedictions dont les Impies jouissent de la prosperité, desquels ils se plaignent si patetiquement dans ce Chapitre: *pourquoy, dit il, vivent les meschans & vieillissent, mesme sont les plus avantageus en pouvoir, leur race se maintient en leur presence avec eux, & leur rejettons devant leur yeux, leur maisons ne sont que paix sans frayeur, la verge de Dieu n'est point sur eux, & apres; ils chassent devant eux leurs petits comme un troupeau, & leur enfans sautent, ils sautellent au Taberin, & au Violon, & s'esgaient au son des Orgres:* Vrayement Hiob porte envie à la felicité des meschans, non point à leurs pechés, & est à croire qu'il n'auroit pas mis la danse au rang de tant de bonnes choses, s'il ne l'eust jugée en estre une: ce qui nous doit persuader, que les ennemis de cest exercice, ont tort d'alleguer ce passage de l'Escriture, comme la condamnant, puisque à mon avis il la favorise plus que tout autre; de sorte que bien loing de nous fermer la bouche par ces paroles de Hiob, com-

Hiob. 21. 7.

me ils se vantent , ils nous fortifient dans l'opinion que nous avons de l'innocence de la danse & de la nostre.

Ayant respondu a ce que lon allegue de la Sainte Esriture contre la Danse, voyons les autres argumens dont on se sert pour la condamner.

Premierement les Antidanseurs disent, que son origine est Diabolique, & sa nourriture une payennerie Idolatre, parce que les Payens s'en sont servis dans leurs festes, & dans leurs temples; pour preuve de cela ils alleguent l'autorité d'un Payen Seneque le Tragedien. J'advecte que les Payens estoient accoustumés de celebrer les festes de leur faus Dieus, avec la Musique & la Danse, mais lon ne me persuadera jamais, que la danse aye pris son origine de ces Ceremonies Idolatres, veu qu'elle estoit en usage plus de mille ans auparavant que Seneque en aye parlé, & pratiquée au service du vray Dieu, comme nous avons desja monstré, par l'histoire de Miriam la Prophetesse, qui est plus ancienne, & veritable que toute autre. De plus, nous voyons, que ce tres excellent Philosophe, parle de la danse sous la personne d'Andromede, avec une estime toute particuliere, & qu'il

qu'il introduit cette inconsolable Prin-
 cesse , se plaignant que son fils , que
 l'on alloit immoler à la lacheté des
 Grecs , ne manieroit plus le Sceptre de
 ses Ancestres, ne se vangeroit point de la
 mort de son Pere , ny ne danseroit ja-
 mais à l'honneur de leur Deités.

*Fora delituit
 Deus Ithaca
 non tu sceptri
 regali potens
 gestabis aula,
 &c. non inter
 aras mobili
 vel est pede
 revocante
 flexo, &c.*

En second lieu , les Antidanseurs di-
 sent que la vanité, l'orgueil, & la le-
 gereté sont le propre de la danse; à quoy

*Lichtvaer
 diecht.*

je respond , que cela ne peut estre ,
 puis que le propre d'une chose est dans
 son estre , & inseparable d'elle mesme ;
 mais la vanité, la gloire, & legereté
 n'estant que qualités, sont accidentel-
 les, & casuelles. Certes si ces follies
 se trouvoient dans nos assemblées, bien
 loing de les patroniser nous le condam-
 nerions de tout nostre cœur, & les
 bannirions de nostre société comme vil-
 laines, & infames.

En troisiéme lieu , ces Messieurs di-
 sent , que les *fruits de nos Bals*, ne sont
 que *prodigalités, meurtres, & paillardises* ;
 expressions un peu rudes, ce me sem-
 ble , mais puis que , grace à Dieu,
 nous n'en sommes nullement coupab-
 les , nous les passerons sous silence,
 & les laisserons comme des calomnies
 noires, & enormes, provenant de la

L'original de ce manuscrit est conservé dans la bibliothèque de la ville de Paris.

passion de leur Auteurs nos Antagonistes.

En dernier lieu, l'on allegue l'autorité des Peres, & des Conciles contre la Danse; pour preuve de quoy vostre livre nous renvoye à l'Auteur de *Histrio-mastix*, Guillaume Pryn Advocat Anglois, ce tison de rebellion & de tumulte, lequel aussi bien que son livre a passé par la main de la Justice, luy ayant esté condamné d'avoir les oreilles coupées, & son livre à estre brulé en sa presence, comme la production factieuse d'un meschant Ecrivain: c'est pourquoy nous ne respondrons point à cet article, mais le laisserons comme desja refuté par le Bourreau.

Nous ne mesprisons nullement l'autorité des Peres, & des Conciles, entant qu'ils s'accordent avec la parole de Dieu, mais nous avons la liberté de nostre opinion, & de nostre jugement aussi bien qu'eux, & comme nous ne pretendons point obliger personne à suivre nos sentimens, nous prions aussi nos Antagonistes de ne nous vouloir point imposer les leurs comme necessaires & infallibles.

Ayant

Ayant donc répondu à tous les arguments divins & moraux des Antidanseurs, dont vostre Auteur est chef, & fait voir clairement que la Danse de foy même est tres innocente, il reste à montrer qu'elle est belle, & honneste dans la pratique que nous en faisons.

L'on juge ordinairement des choses par leurs fin & avec raison, veu que la fin couronne l'œuvre. La fin donc de nos danses est naturelle ou civile; la naturelle est l'exercice de nos corps par laquelle la santé est conservée, & les organes de l'ame rendus plus disposés à suivre les mouvements. La civile est pour entretenir l'amitié, & la bienveillance entre nous, renouveler sa connoissance, & establir la charité, que nous sommes obligés d'avoir les uns pour les autres. De plus, il n'y a rien, qui façonne tant la jeunesse que la dance, & que luy donne un port plus majestueux, un air si noble, & un mouvement plus agreable, au lieu que ceux qui ne la pratiquent point sont ordinairement lourds & maladroités en toutes leurs actions, & ridicules en leurs desmarches.

B 3

Vostre

Vostre Livre, Monsieur, contient une description assez estrange de nos bals, mais sans offenser l'Autheur, tres esloignée de la verité, estant si fa-
 le, & si vilaine, qu'elle ne peut estre appliquée qu'aux Bordels, & foires de villages, & non point aux assem-
 blées de nostre noblesse, ou la mode-
 stie, & l'honnesteié regnent absolu-
 ment, & la bienséance est la regle de
 nos actions. Il me semble encor que
 ladite description traite nos Dames bien
 rudement, les accomparant à cette
 desbordée dont Salomon parle, parce
 en putain & garnie de ruses. De plus elle
 querelle leur habits, ornements, & pa-
 rures, ne considerant point, qu'il est per-
 mis à chacun de s'habiller selon sa con-
 dition, & qualité, & que Dieu a créé
 toutes choses pour le service de l'hom-
 me, que les Perles, Diamants, & Pierre-
 ries peuvent estre portées par ceux qui
 ont le moyen de les acheter, & s'en pa-
 rer, & que le bon Dieu en autorise
 l'usage, parce qu'il dit, lors qu'il voulut
 orner son peuple en la personne d'une
 belle Femme, *Je te paray d'ornemens, &
 ay mis des bracelets au dessus de tes mains, &
 un carquan en ton col, & mis une bague sur ton
 front, & des pendants en tes oreilles, & une
 couronne*

Prov. 7. 10.

52. 16. 10.

couronne excellente sur ta teste, tu as donc esté parée d'or, & d'argent, & ta vesture estoit de fin lin, de soye, & de broderie, &c. Et aux Cantiques l'Espoux parlant des *Cant. 1. 10.* des beautés de son épouse, dit, *Que ses joües sont de bonne grace avec des atours, & son col avec les Carquans.*

Mais nos Dames se decouvrent, se parfument, & se fardent, à ce que disent nos Anatagonistes. A cela je respond, qu'elle ne laisse rien voir au bal que ce que la modestie, & la bienséance leur permet de descouvrir à l'Eglise, desorte que ses declamateurs ont tort de les comparer à des Venus toutes nûes, si ce n'est en beauté & bonne mine. Qu'elles se parfument, à la bonne heure, *Prov. 27. 9.* puis que l'huile, & le parfum resjoüissent le Cœur, & que l'Espouse en fit autant lors qu'elle monta du desert parfumée *Cant. 3. 6.* de mirrhe & d'encens, & de toutes sortes de poudres de parfumeur. Pour le fard je n'en sçay rien ne le connoissant point, mais je sçay bien, que le bon Dieu, qui a fait le vin pour resjoüir le cœur de l'homme, luy a donné aussi l'huile pour faire reluire sa face, & qu'il est permis d'ajouter l'artifice à la nature, & de corriger les deffauts l'une par les agreements de l'autre.

Mais nos Dames belles, & agreables n'ont pas befoin de ces aydes, la nature leur ayant prodigué des graces, & des beautés si charmantes qu'elles font capables d'adoucir les plus farouches des hommes, & de nous oster la liberté & le repos.

Il ne me reste plus qu'à m'adresser à nos Antagonistes, & de les prier de vouloir consulter une autrefois leur raison au lieu que leur passion, & la charité plus que les transports de leur esprits, avant que de condamner une chose pour débordée, sale, meschante & Diabolique, qui en elle mesme est innocente & naturelle, & qui a esté pratiquée par le peuple de Dieu, & par les plus fidels serviteurs. Je les supplie aussi de prendre la peine de se bien informer de nos actions, & je les assure, qu'ils les trouveront plus dignes de loüange, que de blasme, dont la malice ou ignorance de quelques les veulent noircir. Il est à mon gré mal seant, & fort dangereux, de condamner les gens sans les avoir ouy, & de juger de leurs actions sur le rapport d'autrui, ce que m'oblige de conjurer nos Antidanseurs de vouloir honorer nos assemblées de leur présence,

*Qui statuit
aliquid parte
incausa al-
tera, equum
licet sit certis
hominibus
fuit Sen.
Medea.*

sence, ou du moins d'y deputer quelques uns de leur part, afin d'en estre parfaitement informé. On me dira, peut estre, que leur profession ne permet pas qu'ils se trouvent aux Bals : à quoy je respond, que dans les lieux ou lon ne pratique que la modestie, l'honnesteté, & la gaieté innocente, comme nous faisons en nos resjouissances, toutes sortes de personnes, sans exceptions, s'y peuvent rencontrer sans pecher contre la bienfiance. Si ces raisons, & mes prieres ne sont pas assez fortes pour les obliger de nous accorder cette grace; je les supplie encor une fois de ne se plus emporter à censurer une action, dont ils ne peuvent juger que par ouy dire, & d'avoir la charité de croire que nous sommes Chrestiens, & quoy que fragils aussi bien que tous les hommes, nous ne voudrions, pour aucune consideration du monde, nous opiniatrer à rien faire qui nous peut rendre indignes de la profession, que nous faisons de la foy, & de l'honnesteté.

Voicy, Monsieur, tout ce que je peux dire presentement sur ce sujet, mais comme je ne presume pas de pouvoir satisfaire un jugement delicat,
comme

comme le vostre, aulli en userez vous
 comme il vous plaira, pourveu que
 vous ayez la bonté de croire, que mon
 dessein est de vous obeir, & non pas
 de vous instruire: si je suis pourtant as-
 sez heureux, que vous trouviez quel-
 que chose dans ce discours, qui vous
 agréé, c'est ce que j'ay désiré, & si je
 vous parle d'un stile bas, ne le trou-
 vez pas estrange, puisque la langue,
 dans laquelle j'ay begaié ces penées,
 m'est estrangere. Au reste si j'ellois
 quelque chose, je vous offrirois mes
 services, lesquels vos vertus vous ont
 acquis, des que j'ay eu l'honneur de
 vous bien connoistre; toutefois puis-
 que qu'il n'y a rien, qui n'aye son nom,
 je suis aussi

Monfieur,

Mastrecht le
1. de Mars
1662.

Vostre tres-humble &
tres-obeissant serviteur

R. de MANLEY.

Hony soit qui mal y pense.